



**TRADUCTION**

**PAR TÉLÉCOPIEUR**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Objet : Invitation n° 0D160-070788  
IPSS Inc. (dossier n° PR-2007-056)

\_\_\_\_\_

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (Serge Fréchette, membre président) a étudié la plainte déposée par IPSS Inc. (IPSS) le 21 septembre 2007 et a décidé de ne pas ouvrir d'enquête.

IPSS a allégué que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) avait incorrectement évalué sa proposition. Plus particulièrement, IPSS a allégué qu'elle aurait dû obtenir le nombre maximal de points pour le critère coté 8, qui exigeait que les ressources humaines proposées aient de l'expérience dans la rédaction de notes de breffage en matière d'incidents ou de menaces cybernétiques graves à l'intention des cadres supérieurs.

L'alinéa 7(1)c) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* prévoit que le Tribunal doit déterminer si les renseignements fournis par la partie plaignante démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)*, au chapitre cinq de l'*Accord sur le commerce intérieur (ACI)* ou à l'*Accord sur les marchés publics (AMP)*, selon le cas. L'institution fédérale en l'espèce, Sécurité publique Canada, ne figure pas (ni ses prédécesseurs) aux annexes 1 ou 3 de l'appendice du Canada à l'*AMP*. Par conséquent, seuls l'*ALÉNA* et l'*ACI* s'appliquent.

Il est à noter que, selon le droit applicable, le Tribunal ne substituera pas son jugement à celui des évaluateurs à moins qu'il ne soit établi que les évaluateurs ne se sont pas appliqués à évaluer la proposition d'un soumissionnaire, qu'ils n'ont pas tenu compte de renseignements cruciaux fournis dans une soumission, qu'ils ont mal interprété la portée d'une exigence ou qu'ils ont fondé leur

évaluation sur des critères non divulgués. Le Tribunal est d'avis que la plainte ne démontre pas qu'une ou l'autre des circonstances énoncées ci-dessus s'appliquaient.

Selon la plainte, le 18 septembre 2007, TPSGC a avisé IPSS qu'aucun point ne pouvait lui être accordé pour le critère coté 8 à l'égard d'aucun des projets cités car, même s'il était fait mention de notes de breffage, les curriculum vitæ des ressources humaines proposées ne comprenaient pas de référence précise à des « cadres supérieurs » et l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de vérifier cela en examinant le contenu des curriculum vitæ ayant trait aux projets.

IPSS a affirmé que les ressources humaines proposées avaient joué ce rôle de façon intermittente pendant environ quatre ans et que, à ce titre, l'équipe d'évaluation technique était tout à fait au courant des tâches effectués par ces ressources humaines dans ce rôle. IPSS a aussi affirmé que, bien que l'expression « cadres supérieurs » ait été utilisée en ce qui concerne certains projets mais pas tous, sa réponse au critère coté 8 démontrait que des notes de breffage avaient effectivement été rédigées à l'intention de la haute direction.

Le Tribunal observe qu'il est clairement dit dans la demande de propositions (DP) que les propositions allaient être évaluées uniquement en fonction de leur contenu. La clause A1 de la DP stipule en partie ce qui suit :

Les soumissionnaires qui, en particulier, ont déjà satisfait à cette exigence ou à des exigences semblables dans le passé devraient prendre note que la présente invitation constitue une nouvelle formulation de cette exigence et qu'aucun soumissionnaire ne devrait prendre pour acquis que les pratiques précédentes continueront, sauf dans la mesure où celles-ci ont été expressément énoncées dans la présente invitation, ou que ses capacités actuelles répondent aux exigences du simple fait que cela a déjà été le cas par le passé.

La clause A15 de la DP stipule en partie que « le Canada évaluera la proposition d'un soumissionnaire en fonction de la documentation fournie dans sa proposition ». Le Tribunal est d'avis qu'il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa proposition est claire et précise.

Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a aucun élément de preuve montrant que les évaluateurs ne se soient pas adéquatement appliqués à évaluer la proposition d'IPSS ou qu'ils n'aient pas tenu compte de renseignements cruciaux figurant dans la proposition. Le Tribunal ne substituera pas son jugement à celui des évaluateurs. Par conséquent, le Tribunal conclut que la plainte ne démontre pas dans une mesure raisonnable que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux pertinents.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire intérimaire,

Susanne Grimes